



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-059

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

DDT 86

- 86-2019-06-04-001 - AP 2019 DDT SEB 236 mettant en demeure Monsieur Lamirault René domicilié 3 rue du Puits Chiez – commune de Vouillé - propriétaire de la parcelle AM 62 , de suspendre immédiatement tout apport de déchets et de remblais au lieu-dit « Les Prés Clos » commune de VOUILLE, en lit majeur du cours d'eau de l'Auxances. (4 pages) Page 5
- 86-2019-05-15-004 - RD 86 2019 00044 concernant l'agrandissement de plan d'eau à usage d'irrigation, commune d'Adriers (4 pages) Page 10
- 86-2019-05-03-008 - RD 86 2019 00045 concernant la restauration hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante, commune de Fontaine-le-comte (4 pages) Page 15
- 86-2019-05-09-013 - RD 86 2019 00049 concernant la consolidation de berges du canal du moulin de Châtillon, cours d'eau de la Clouère, commune de Château Larcher (8 pages) Page 20
- 86-2019-05-21-002 - RD 86 2019 00050 Concernant la réalisation d'un cheminement en lit majeur du cours d'eau de l'Auxances commune de Vouillé (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires

- 86-2019-05-02-007 - AI 2019_DDT_N°183 Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord (11 pages) Page 34
- 86-2019-05-29-003 - AP 2019 DDT SEB 252 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte de printemps (4 pages) Page 46
- 86-2019-05-29-004 - AP 2019 DDT SEB 253 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (5 pages) Page 51
- 86-2019-05-29-005 - AP 2019 DDT SEB 255 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Alerte printemps). (4 pages) Page 57
- 86-2019-06-03-004 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne (4 pages) Page 62
- 86-2019-05-06-012 - Arrêté Interdépartemental Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potalbe des Lutineaux à St Jouin de Marnes (4 pages) Page 67
- 86-2019-06-03-006 - Arrêté n°2019/DDT/256 en date du 3 juin 2019 Autorisant la SICA SA ALICOOP représentée par Monsieur BOUSSEREAU Thierry à exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, au lieu dit " Chez Rodet" commune de CHARROUX (86250) (numéro d'élevage 86-283) (4 pages) Page 72

86-2019-06-03-002 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers. (3 pages)	Page 77
86-2019-05-29-006 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la réfection des enrobés dans les bretelles du diffuseur de Poitiers Nord (29) (4 pages)	Page 81
DREAL Nouvelle Aquitaine	
86-2019-06-03-007 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et reptiles sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86) accordé au bureau d'études BKM (6 pages)	Page 86
DRFIP	
86-2019-04-25-010 - Avenant n° 1 à la Convention d'utilisation 086-2019-0006 (2 pages)	Page 93
86-2019-05-23-010 - Décision de nomination (1 page)	Page 96
86-2019-06-23-001 - Décision de nomination (1 page)	Page 98
86-2019-05-23-009 - Décision de nomination (1 page)	Page 100
Préfecture de la Vienne	
86-2019-05-29-007 - Arrêté 2019 CAB 241 du 29 mai 2019 portant interdiction temporaire d'occupation - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerauld et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerauld nord » situé sur la commune de Châtellerauld, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun (2 pages)	Page 102
86-2019-05-24-005 - Arrêté 2019-DCPPAT/BE-102 du 24 mai 2019 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société EUROVIA située 22, rue de la demi Lune sur la commune de Poitiers (4 pages)	Page 105
86-2019-05-29-009 - Arrêté autorisant le déclassement d'une portion de la zone « côté piste » (CP) en zone « côté ville » (CV) dans le cadre de la présentation de la patrouille de France aux familles des personnels de la plateforme avec les pilotes près des avions sur l'aérodrome de Poitiers-Biard. (2 pages)	Page 110
86-2019-06-03-003 - ARRETE modifiant l'arrêté n° 2015-DRLP-BREEC-105 en date du 2 avril 2015 précisant les communes les plus peuplées de chaque canton et prévoyant une aide financière pour ces communes dans le cadre du référendum d'initiative partagée (4 pages)	Page 113
86-2019-05-28-002 - Arrêté n°2019-DCL-BER-281 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SAS AUGERON Mirebeau) (4 pages)	Page 118

86-2019-05-28-003 - Arrêté n°2019-DCL-BER-282 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SAS AUGERON Neuville de Poitou) (4 pages)	Page 123
86-2019-05-28-004 - Arrêté n°2019-DCL-BER-283 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SAS AUGERON Saint Jean de Sauves) (4 pages)	Page 128
86-2019-05-28-005 - Arrêté n°2019-DCL-BER-284 en date du 28 mai 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SAS AUGERON Vouillé) (4 pages)	Page 133
86-2019-06-03-001 - Arrêté n°2019-DCL-BER-291 en date du 3 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire du "Crématorium du Chatelleraudais" sur la commune d'ANTRAN (2 pages)	Page 138
86-2019-06-03-005 - Arrêté n°2019-DCL-BER-297 en date du 3 juin 2019 portant interdiction d'une manifestation aérienne, lors du Salon Agricole "Les Culturelles" les 5 et 6 juin 2019, comportant des présentations de décollage, évolutions à basse hauteur et atterrissage d'un aéronef circulant sans personne à bord (drône) de type voilure fixe (avion) sur la commune de Jaunay-Marigny. (4 pages)	Page 141
86-2019-05-29-008 - Arrêté n°2019-DCL/BER-289 en date du 29 mai 2019 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne modifié mai 2019 (6 pages)	Page 146

DDT 86

86-2019-06-04-001

AP 2019 DDT SEB 236 mettant en demeure Monsieur Lamirault René domicilié 3 rue du Puits Chiez – commune de Vouillé - propriétaire de la parcelle AM 62 , de suspendre immédiatement tout apport de déchets et de remblais au lieu-dit « Les Prés Clos » commune de VOUILLE, en lit majeur du cours d'eau de l'Auxances.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/236

du 04 JUIN 2019

METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Monsieur Lamirault René
domicilié 3 rue du Puits Chiez – commune de
Vouillé - propriétaire de la parcelle AM 62 , de
suspendre immédiatement tout apport de déchets
et de remblais au lieu-dit « Les Prés Clos »
commune de VOUILLE, en lit majeur du cours
d'eau de l'Auxances.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants, L. 541-3 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision N°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT le contrôle inopiné d'un agent assermenté, inspecteur de l'environnement, du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne (AFB) en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT un second contrôle en présence de Monsieur Lamirault René, propriétaire de la parcelle impactée qui a informé les deux agents assermentés de l'AFB et de la DDT que les remblais ont été déposés sur son accord par une entreprise de BTP, afin de rehausser le terrain naturel pour éviter l'inondation de la parcelle ;

CONSIDERANT que les remblais sont composés de pierres, gravats, tuiles, terre et émulsion de bitume, sur une surface d'environ 555 m² dans le lit majeur du cours d'eau de l'Auxances (1ère catégorie piscicole) ;

CONSIDERANT les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement et du décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié, le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L 541-46 du dit code ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Apport et dépôt de remblais et de déchets au lieu dit « Les Prés Clos » parcelle AM 62, commune de VOUILLE, en lit majeur du cours d'eau de l'Auxances, classé en 1ère catégorie piscicole.

Les matériaux ont été entreposés sur une surface estimée à 555 m², pour un volume d'environ 200 m³, sur un terrain d'une surface totale de 1615 m².

Monsieur Lamirault René doit suspendre, sans délai, l'apport de matériaux et de remblais dans le lit majeur du cours d'eau de l'Auxances sur sa propriété dont la parcelle est mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Lamirault René est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et L. 173-7 du même code.

Article 3 : délai d'exécution

Après avoir rappelé la réglementation concernant le dépôt illégal de déchets inertes ou non inertes en lit majeur d'un cours d'eau, le jour du contrôle en sa présence le 24 avril 2019, il a été signifié à Monsieur Lamirault René par les inspecteurs de l'environnement d'arrêter immédiatement tout apport de nouveaux matériaux sur la zone impactée et en lit majeur de l'Auxances.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lamirault René domicilié 3, rue du Puits Chiez – 86190 VOUILLE.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Vouillé sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune de Vouillé ;
Monsieur le président du syndicat de rivière Clain Aval ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 04 JUIN 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-05-15-004

RD 86 2019 00044 concernant l'agrandissement de plan
d'eau à usage d'irrigation, commune d'Adriers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AGRANDISSEMENT DE PLAN D'EAU À USAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE ADRIERS

DOSSIER N° 86-2019-00044

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne (SAGE Vienne) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 03 mai 2019, présenté par Monsieur TEXIER Emmanuel, enregistré sous le n° 86-2019-00044 et relatif à : Agrandissement de plan d'eau à usage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur TEXIER Emmanuel
Le Grand Villemert
86430 ADRIERS**

concernant :

**Agrandissement de plan d'eau à usage d'irrigation
au lieu dit « Le Grand Villemert »**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ADRIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ADRIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes ADRIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 15 mai 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DDT 86

86-2019-05-03-008

RD 86 2019 00045 concernant la restauration
hydromorphologique du ruisseau de la Feuillante,
commune de Fontaine-le-comte



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE
COMMUNE DE FONTAINE-LE-COMTE
DU RUISSEAU DE LA FEUILLANTE
DOSSIER N° 86-2019-00045

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré en date du 03 mai 2019, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président enregistré sous le n° 86-2019-00045 et relatif à : LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA FEUILLANTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant :

**LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU
DE LA FEUILLANTE AU LIEU DIT « L'ABBAYE ».**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FONTAINE-LE-COMTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FONTAINE-LE-COMTE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FONTAINE-LE-COMTE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 mai 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La responsable de Service Eau et Biodiversité**



Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2019-05-09-013

RD 86 2019 00049 concernant la consolidation de berges
du canal du moulin de Châtillon, cours d'eau de la Clouère,
commune de Château Larcher



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONSOLIDATION DE BERGES
DU CANAL DU MOULIN DE CHÂTILLON
COURS D'EAU DE LA CLOUERE
COMMUNE DE CHÂTEAU-LARCHER

DOSSIER N° 86-2019-00049

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré en date du 9 mai 2019, présenté par Monsieur LABELLE Alain, enregistré sous le n° 86-2019-00049 et relatif à : la consolidation de berges sur 180 ml sur le canal du moulin de Châtillon.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur LABELLE Alain
moulin de Châtillon
86370 CHATEAU-LARCHER**

concernant :

la consolidation de berges sur le canal d'amenée et le bief du moulin de Châtillon

dont la réalisation est prévue dans la commune de Château-Larcher

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHÂTEAU-LARCHER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHÂTEAU-LARCHER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

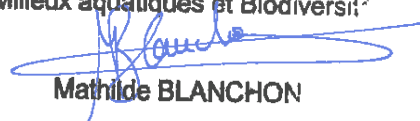
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 9 mai 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°), de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages.

Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

▶ Section 4 : Dispositions diverses.

Article 12

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▶ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 14 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

DDT 86

86-2019-05-21-002

RD 86 2019 00050 Concernant la réalisation d'un
cheminement en lit majeur du cours d'eau de l'Auxances
commune de Vouillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UN CHEMINEMENT EN LIT MAJEUR
DU COURS D'EAU DE L'AUXANCES COMMUNE DE VOUILLÉ

DOSSIER N° 86-2019-00050

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin LOIRE-BRETAGNE (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet enregistré en date du 21 mai 2019, présenté par la COMMUNE DE VOUILLÉ représenté par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 86-2019-00050 et relatif à la réalisation d'un cheminement en lit majeur de l'Auxances et la mise en place d'une passerelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE VOUILLÉ
1 RUE DE LA GALMANDRIE
86190 VOUILLÉ**

concernant :

la réalisation d'un cheminement en lit majeur de l'Auxances et la mise en place d'une passerelle aux lieux-dits « Le Pré Barreau » et « Le Pré Château »

dont la réalisation est prévue dans la commune de VOUILLÉ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VOUILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VOUILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 mai 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2019-05-02-007

AI 2019_DDT_N°183

Portant homologation du plan annuel de répartition 2019
pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion
Collective Dive du Nord



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N°183

Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 définissant les communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, du Bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux dans le département du Maine et Loire ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Dive du Nord;

Vu le projet de Plan Annuel 2019 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 1^{er} février 2019 ;

Vu le projet modificatif de Plan Annuel 2019 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 21 mars 2019, suite aux remarques des services de l'État ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 26/03/2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 25/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 04/04/2019;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin de la Dive du Nord, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2019 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2019)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020)

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 est accordée jusqu'au 31 mars 2020 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2019
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique 2017_DDT_592, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de Loire,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N°183

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Poitiers, le **02 MAI 2019**

La Préfète de la Vienne,
Coordnatrice du sous-bassin de la Dive du Nord

Isabelle DILHAC



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N°183

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Niort, le **02 MAI 2019**

Le Préfet des Deux-Sèvres,



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N°183

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Angers, le **02 MAI 2019**

La secrétaire générale de la préfecture
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire



Magali DAVERTON



Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Riviere	Lieu_dit	Commune	Profondeur	Débit	Unité_Volume Prelevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	volume demandé 2019	PAR 2019
6021	49	SCEA DE BIEN LUI VIENT	NP	Ferme De L Ile Treze	MONTREUIL BELLAY	50	70	L	7	DOUE LA FONTAINE	0	0
6758	49	CUMA DES DEUX RIVES	NP	Ile Asnieres	MONTREUIL BELLAY	84	80	L	7	DOUE LA FONTAINE	81600	81600
7021	49	SAS PHILIPPE CHAUVEAU	NP	La Folie	MONTREUIL BELLAY	72	0	L	7	DOUE LA FONTAINE	0	0
8402	49	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Marais De Champagne	EPIEDS	39	0	L	7	DOUE LA FONTAINE	0	0
11366	49	CUMA DE CHAMPAGNE	NP	Jousselin	EPIEDS	88	175	L	7	DOUE LA FONTAINE	112500	112500
14978	49	EARL D'ASNIERES	RV	Asniere	EPIEDS	0	48	L	7	POUANCAY	43550	43550
15650	49	EARL CHARDONNEAU	RV	Bellevue	BREZE	0	30	L	7	POUANCAY	0	0
49_31956	49	COURTIN Arnaud	NP	Les Litres	EPIEDS	49	0	L	7	DOUE LA FONTAINE	12800	12800
49_31957	49	EARL DE L'ETARD	NP	L Etard	EPIEDS	30	20	L	7	DOUE LA FONTAINE	5000	5000
49_37425	49	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Le Perrou-Epieds	0	0	0	L	7	DOUE LA FONTAINE	25000	25000
79019	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Razelière	BRIE	24	60	L	4	POUANCAY	36000	36000
79125	79	RETAILLEAU Sébastien	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	40	L	4	POUANCAY	25000	25000
79176	79	SCEA SOLDIVE	NP	Les Haures	BRIE	21	50	L	4	POUANCAY	3000	3000
79184	79	EARL JOLIAVI	NP	Champ De La Mule	ASSAIS LES JUMEAUX	31	80	L	2	POUANCAY	100500	100500
79290	79	DUGUET Dany	NP	Germond	ST JOUIN DE MARNES	30	35	L	4	POUANCAY	0	0
79291	79	DUGUET Dany	NP	Vignolles	ST JOUIN DE MARNES	30	30	L	4	POUANCAY	0	0
79415	79	MOINE Pascal	NP	L Isle	BRIE	24	20	L	4	POUANCAY	12420	12420
79421	79	EARL LA RAZELIERE	NP	Le Petit Bois Dub	ST JOUIN DE MARNES	20	40	L	4	POUANCAY	35600	35600
79453	79	EARL TETRAULT	NP	Sazais	BRIE	87	60	L	4	POUANCAY	46900	46900
79604	79	GAEC LA REMILLERE	NP	Les Petits Pres	BRIE	41	50	L	4	POUANCAY	30500	30500
79662	79	RETAILLEAU Sébastien	NP	Germon	ST JOUIN DE MARNES	32	50	L	4	POUANCAY	20000	20000
79808	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Tonnière	BRIE	30	60	L	4	POUANCAY	36000	36000
79866	79	GUERIN Patrick	NP	La Gale	THENEZAY	36	40	L	2	POUANCAY	0	0
79871	79	PELLETIER Marc	NP	La Tonnière	BRIE	20	50	L	4	POUANCAY	19300	19300
79899	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT	71	7	L	2	POUANCAY	0	0
79900	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT	0	7	L	2	POUANCAY	0	0
79901	79	SCEA BELLEVUE	NP	Guedrou	BORCQ SUR AIRVAULT	45	75	L	2	POUANCAY	80000	80000
79909	79	EARL POISSON JP	NP	Chemin Noize	BILAZAIS	82	30	L	4	POUANCAY	0	0
79910	79	EARL POISSON JP	NP	Champ Baudet	BILAZAIS	43	55	L	4	POUANCAY	0	0
79916	79	GAEC BAYON	NP	La Bataille	MARNES	51	30	L	2	POUANCAY	40000	40000
79920	79	ROUX Lionel	NP	La Boissonne	BRIE	43	45	L	4	POUANCAY	15100	15100
79921	79	ROUX Lionel	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	45	L	4	POUANCAY	18400	18400
79922	79	ROUX Lionel	NP	Germon	ST JOUIN DE MARNES	36	40	L	4	POUANCAY	6000	6000
791001	79	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Les Courtoires	OIRON	50	25	L	4	POUANCAY	15000	15000
791002	79	GAEC BAYON	NP	Le champ de la mule	BORCQ SUR AIRVAULT	50	40	L	2	POUANCAY	40000	30000
791006	79	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Le Buisson	BORCQ SUR AIRVAULT	83	40	L	2	POUANCAY	25000	25000
791015	79	EARL HERAULT	NP	Terzay	OIRON	0	8	L	4	POUANCAY	0	0
791050	79	PELLETIER Marc	NP	La Paume	ST JOUIN DE MARNES	21	50	L	4	POUANCAY	19000	19000
791057	79	EARL LA CORDIERE	NP	Les Villiers Ouest	DOUX	61	20	L	2	POUANCAY	5000	5000
791070	79	EARL MARTIVIER	NP	La Jacauprie	THENEZAY	30	25	L	2	POUANCAY	15000	15000
791072	79	SCEA SOLDIVE	NP	Sazay	BRIE	70	70	L	4	POUANCAY	110000	110000
791073	79	SCEA SOLDIVE	NP	Le Clos Niquet	BRIE	0	30	L	4	POUANCAY	15000	15000
791076	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Les Couardes	BRIE	67	10	L	4	POUANCAY	0	0
791077	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Le Casseron	BRIE	44	0	L	4	POUANCAY	24000	24000
79354-79889	79	EARL TERZAY	NP	Davière	OIRON	30	70	L	4	POUANCAY	111585	111585
79SUP221	79	SCEA GAULT	RV	Jumeau	THENEZAY	0	100	L	2	POUANCAY	52000	52000
79SUP395	79	EARL MARTIVIER	RV	La Jacauprie	THENEZAY	0	60	L	2	POUANCAY	65000	65000
79SUP992	79	SCEA DE LA CHEZE	RV	Ferme De Jumeau	THENEZAY	0	65	L	2	POUANCAY	25000	25000
13	86	EARL CHARDONNEAU	RV	Les Gains	RASLAY	0	30	L	7	POUANCAY	0	0
119	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Chandalloux	MARNES	0	25	L	2	POUANCAY	0	0
120	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Bonne Dame-Vivier-Bois De Dive	TERNAY	0	65	L	6	POUANCAY	0	0
121	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Le Moulin	TOURTENAY	0	25	L	6	POUANCAY	26870	26870
122	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Louffard-Garennel-Bois De La Dive	CURCAY-SUR-DIVE	0	65	L	6	POUANCAY	17750	17750
123	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Moulin De Douvy-Reorte-Poubleaux	BERRIE	0	25	L	7	POUANCAY	30720	30720
124	86	SCEA LASSAY	RV	Grand Pre - Rudefeu	BOURNAND	0	60	L	7	POUANCAY	26000	26000
201	86	BOULAIS Sylvain	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	3	CUHON 2	37300	37300
202	86	BOULAIS Sylvain	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	3	CUHON 2	39000	39000

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Riviere	Lieu_dit	Commune	Profondeur	Débit	Unité_Volume Prelevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	volume demandé 2019	PAR 2019
204	86	NAUDON Raymond	NP	Senechau	AMBERRE	15	60	L	3	CUHON 2	38800	38800
205	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	3	CUHON 2	10750	10750
206	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	3	CUHON 2	10750	10750
207	86	EARL DU BOURG GAILLARD	NP	La Grolliere	AMBERRE	24	45	L	3	CUHON 2	0	0
501	86	GARAULT Julien	RV	Bois Bodin	ANGLIERS	0	15	L	5	POUANCAY	10000	10000
802	86	EARL ROCHE BRIANDE	NP	Roche Briande	ARCAY	42,5	60	C	5	CUHON 1	18000	18000
1801	86	GAEC DU BOURG L'EVEQUE	NP	Basse	BASSES	132	60	C	7	CUHON 1	53000	53000
1802	86	SCEA DE LA LOGE	NP	La Loge	BASSES	133	70	C	7	CUHON 1	65900	65900
1803	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Les Gravelles	BASSES	119	100	C	7	CUHON 1	57900	57900
1804	86	EARL DE ROCHEFOLLE	NP	Rochefolle	BASSES	145	70	C	7	CUHON 1	88800	88800
1805	86	EARL DES GEDEAUX	NP	Les Gruges	BASSES	148	60	C	7	CUHON 1	41390	41390
1806	86	GAEC DES VARENNES	NP	Les Varennes	BASSES	110	50	C	7	CUHON 1	45000	45000
2201	86	COURTILLEAU Louissette	NP	Le Bas Nueil	BERRIE	0	5	L	6	POUANCAY	6000	6000
3601	86	GAEC DE LA GAUDIERE	NP	La Chicane	BOURNAND	100	150	C	7	CUHON 1	165800	165800
3602	86	EARL LE POISSONNAIS	NP	Les Louettes	BOURNAND	138	100	C	7	CUHON 1	42000	42000
3603	86	FRADIN Patrick	NP	Epennes	BOURNAND	100	120	C	7	CUHON 1	50594	50594
3607	86	GAEC D'EPENNES	NP	Epennes	BOURNAND	126	130	C	7	CUHON 1	11556	11556
4004	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	La Gaudiniere	RASLAY	0	30	L	7	POUANCAY	42000	42000
5003	86	COURTILLEAU Louissette	RV	Le Bas Nueil	BERRIE	0	5	L	6	POUANCAY	3500	3500
7304	86	SCEA DU RADAR	NP	Vivonne	CHERVES	58	80	C	1	CUHON 1	75400	75400
7305	86	EARL BRANGER	NP	St Martin	CHERVES	60	84	C	1	CUHON 1	109916	109916
7503	86	MEUNIER Luc-Laurent	NP	La Renaudiere	CHOUPPES	10,2	150	L	3	CUHON 2	141850	141850
8701	86	GAEC LA VALLEE VERTE	NP	La Lande	CRAON	43,6	70	L	2	POUANCAY	61350	61350
8702	86	GRIMAULT Antony	NP	L Abbaye	CRAON	50,7	75	L	2	POUANCAY	78000	78000
8703	86	SCEA DE LA CROIX DAVID	NP	Le Chaffault	CRAON	55	60	L	2	POUANCAY	88108	88108
8704	86	SCEA SOLDIVE	NP	La Valletrie	CRAON	48	30	L	2	POUANCAY	5000	5000
8706	86	SCEA SOLDIVE	NP	Vallee Des Chasses	CRAON	52	50	L	2	POUANCAY	20000	20000
8901	86	THOMAS Jean-Yves	NP	Le Pidreau	CUHON	30	50	L	1	CUHON 2	6000	6000
8902	86	EARL CHICARD	NP	Lemotte	CUHON	29	60	L	1	CUHON 2	0	0
8903	86	EARL MEUNIER CHRISTIAN	NP	La Minaudiere	CUHON	42	70	L	3	CUHON 2	33000	33000
8905	86	THEBAULT Jean-Philippe	NP	Fosse Blanche	CUHON	29	60	O	0	CUHON	0	0
9002	86	GAEC DES AMANDIERS	NP	La Charriere	CURCAY-SUR-DIVE	35	99	C	6	CUHON 1	29100	29100
9004	86	CUMA DU DONJON	NP	Les Pres Du Courson	CURCAY-SUR-DIVE	41	60	C	6	CUHON 1	69748	69748
9006	86	EARL DE LA DIVE	NP	Celle	CURCAY-SUR-DIVE	50	55	L	6	POUANCAY	45600	45600
10801	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	La Couture	LA GRIMAUDIERE	42	120	L	2	POUANCAY	80000	80000
10802	86	EARL DU COLOMBIER	NP	La Grimaudiere	LA GRIMAUDIERE	50	200	L	2	POUANCAY	188824	188824
10803	86	SCEA DU CHAMP DE LA SALLE	NP	Le Vignaud	LA GRIMAUDIERE	24	40	L	2	POUANCAY	44580	44580
10805	86	EARL DE LA SOURCE	NP	Les Carrelucheries	LA GRIMAUDIERE	49	75	L	2	POUANCAY	103430	103430
10806	86	HAUCHEMAILLE Isabelle	NP	Champs De Sable	LA GRIMAUDIERE	40	30	L	2	POUANCAY	0	0
10807	86	DELAVALT Philippe	NP	Les Grands Horceaux	LA GRIMAUDIERE	46,7	45	L	2	POUANCAY	65670	65670
10808	86	EARL DES ORMEAUX	NP	Le Grand Velours	LA GRIMAUDIERE	42	70	L	2	POUANCAY	20000	20000
10809	86	BIGOT Florent	NP	Chateaneuf	LA GRIMAUDIERE	32	60	L	2	POUANCAY	46950	46950
10810	86	EARL DES ROSIERS	NP	La Parentiere	LA GRIMAUDIERE	24	60	L	2	POUANCAY	45000	45000
10811	86	GAEC LAURENTIN-MITTAUD	NP	La Vallee Liciere	LA GRIMAUDIERE	42	100	L	2	POUANCAY	79000	79000
10901	86	TRIFFAULT Jean-Jacques	NP	Lachoux	GUESNES	65	50	C	5	CUHON 1	28000	28000
10903	86	TRIFFAULT Jean-Jacques	NP	Les Chauleries	GUESNES	57	33	C	5	CUHON 1	22000	22000
13701	86	SCEA LASSAY	NP	Moulin Guibert	LOUDUN	45	45	L	7	POUANCAY	0	0
13702	86	GIROIRE Jean-Pierre	NP	Les Petits Bornais-Veniers	LOUDUN	108	20	C	7	CUHON 1	3500	3500
14401	86	EARL LES FORGES	NP	Les Quartiers	MAISONNEUVE	42	65	C	1	CUHON 1	33570	33570
14402	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Les Pres De Bretigrolles	MAISONNEUVE	30	70	L	1	CUHON 2	35600	35600
14404	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Bourg Bernard	MAISONNEUVE	50	22	L	1	CUHON 2	0	0
14405	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Le Bourg Bernard	MAISONNEUVE	63	78	C	1	CUHON 1	58700	58700
15008	86	BOUSSICAULT Didier	NP	Derriere Le Parc	MASSOGNES	25	80	L	2	POUANCAY	35070	35070
15009	86	EARL DES CANEPETIERES	NP	La Croix Des Amiraux	MASSOGNES	45	80	C	1	CUHON 1	87000	87000
15401	86	THOMAS Fabienne	NP	Les Prairies	MAZEUIL	69	60	C	1	CUHON 1	0	0
15603	86	GAEC DU JEU	NP	Le Jeu	MESSEME	136	30	C	7	CUHON 1	22000	22000
16102	86	SCEA D'ANVEAU	NP	Anveau	MONCONTOUR	110	80	C	5	CUHON 1	106800	106800

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Riviere	Lieu_dit	Commune	Profondeur	Débit	Unité_Volume Prelevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	volume demandé 2019	PAR 2019
16103	86	SCEA DE THOUARY	NP	Thouary	MONCONTOUR	70	40	C	5	CUHON 1	10000	10000
16104	86	EARL DEBOEUF	NP	La Croix	MONCONTOUR	40	80	L	2	POUANCAY	81150	81150
16106	86	EARL DE MAISON NEUVE	NP	Le Grand Marais	MONCONTOUR	21	80	C	4	CUHON 1	106700	106700
22503	86	CHATEAU DE RY	NP	Primery	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	80	0	C	3	CUHON 1	12650	12650
22504	86	SCEA CEREOENVIRONNEMENT	NP	Glandes	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	94	40	C	3	CUHON 1	54000	54000
22506	86	LAURIN Jérôme	NP	Cragon	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	33	40	L	3	CUHON 2	49250	49250
22507	86	BRIN Jean-Claude	NP	Midouin	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	15	47	L	3	POUANCAY	43326	40400
22509	86	SCEA SEVAGRI	NP	Bonnaide	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	10	35	L	3	POUANCAY	28000	28000
22703	86	SCEA SOLDIVE	NP	Chantebrault	SAINT-LAON	66	50	L	6	POUANCAY	0	0
22704	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Varennes	SAINT-LAON	18	8	L	6	POUANCAY	15000	15000
22705	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Terriers	SAINT-LAON	53	60	L	6	POUANCAY	20000	20000
24902	86	BENOIT Christophe	NP	Le Parc	SAIRES	40,3	45	C	5	CUHON 1	18800	18800
24903	86	EARL DE LA CROIX	NP	La Croix	SAIRES	86	68	C	5	CUHON 1	70000	70000
25202	86	ROUSSEAU Thierry	NP	Le Rocheteau	SAMMARCOLLES	140	100	C	7	CUHON 1	25000	25000
25203	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Palluau	SAMMARCOLLES	120	45	C	7	CUHON 1	89400	89400
27401	86	SAS DE LA FENNETRIE	NP	La Mothe Chandénier	LES TROIS-MOUTIERS	108	200	C	7	CUHON 1	280800	280800
28601	86	EARL NOEL VERT	NP	Le Pudeau	VERRUE	51	50	C	3	CUHON 1	12000	12000
28602	86	EARL BOIS BARBOT	NP	La Noel	VERRUE	40	50	C	5	CUHON 1	39000	39000
28701	86	SCEA LA FERME DES FORGES	NP	La Ferme Des Forges	VEZIERES	119	60	C	7	CUHON 1	59000	59000
28705	86	POUPART Jean-Luc	NP	Le Clos Devin	VEZIERES	144	80	C	7	CUHON 1	58500	58500
28706	86	EARL DU BON GRAIN	NP	Les Noyers	VEZIERES	119	80	C	7	CUHON 1	9750	9750
28708	86	GUERIN Bernard	NP	Champ Des Grandes Vallées	VEZIERES	130	80	C	7	CUHON 1	49262	49262
29902	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Les Teilles	VOUZAILLES	65	35	L	1	CUHON 2	24000	24000
29903	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	32	40	L	1	CUHON 2	32750	32750
29905	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	67,5	60	C	1	CUHON 1	80000	80000
29906	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	0	22	C	1	CUHON 1	0	0
29911	86	GAEC AGUILLON	NP	Nouzieres Et Vallee Chiron	VOUZAILLES	89	70	C	1	CUHON 1	77580	77580
29914	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	74	65	C	1	CUHON 1	27000	27000
29915	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Coyeux	VOUZAILLES	65	75	C	1	CUHON 1	90250	90250
75218	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	Les Terres Noires	LES TROIS-MOUTIERS	0	30	L	7	POUANCAY	10000	10000
79911	86	SCEA RIVAL	NP	LA RAZELIERE	0	0	0	L	4	POUANCAY	0	0
87087	86	GAEC D'EPENNES	RV	Petite Boue	BOURNAND	0	60	L	7	POUANCAY	50262	50262
89026	86	GAEC DE LA GAUDIERE	RV	L Humeau	BOURNAND	0	90	L	7	POUANCAY	51000	51000
94008	86	EARL DE MAISON NEUVE	RV	Maisonneuve	MONCONTOUR	0	92	L	4	POUANCAY	95000	78000
98001	86	SCEA D'ANVEAU	RV	Ile Malo	ARCAY	0	60	L	4	POUANCAY	35000	35000
98004	86	EARL DE CHAMP PONT	RV	Bien Lui Vient	MORTON	0	30	L	7	POUANCAY	31400	31400
900080	86	BOURREAU Christine	NP	Epennes	BOURNAND	120	35	C	7	CUHON 1	37500	37500
900094	86	EARL DES ROSIERS	NP	0	0	0	0	L	2	POUANCAY	0	0
900173	86	GAEC DU ROGNON	NP	LES TACHES	SAINT JEAN DE SAUVES	28	75	L	3	CUHON 2	20000	20000
900160	86	JOUTEUX Anne	RV	les Pièces d'Aton	SAIRES	0	7	L	5	POUANCAY	0	1000

Annexe 2 _ Plan Annuel de Répartition 2019 _ Prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation
(du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020)

Département	Commune de prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Secteur	Nature du prélèvement	Exploitation	volume en m3
49	MONTREUIL BELLAY		7	PLAN D'EAU	SCA DE BIEN LUI VIENT	10 000
49	EPIEDS	ASNIERES	7	RIVIERE >> RETENUE PLAN D'EA	GAEC D'ASNIERES	
49	EPIEDS		7	PLAN D'EAU	GAEC POUPIN FRERES	7 000
49	ABTOIGNE		6	PLAN D'EAU	RAGOT THIERRY	1 600
49	SAINT JUST SUR DIVE		7	PLAN D'EAU	DELARUE ERIC	4 500
86	LOUDUN	NOUERE	5	PLAN D'EAU	BIGOT CAMILLE ET JACKY	7 200
86	LES TROIS MOUTIERS		7	PLAN D'EAU	DELAGOUTTIERE ANDRE	1 800
86	ANGLIERS		5	PLAN D'EAU	GARAULT JAMES	5 500
86	SAIRES	PIECES	5	PLAN D'EAU	GIRAUDEAU PIERRE	4 500
86	ARCAY		5	PLAN D'EAU	GOURMAUD CHRISTOPHE	1 000
86	GUESNES		5	PLAN D'EAU	GUERIN ALAIN	1 200
86	SAIRES	MOULIN	5	PLAN D'EAU	MARCAHND GILLES	40 000
86	MONCONTOUR		3	PLAN D'EAU	MEUNIER LOUIS	55 937

Annexe 3 _ Plan Annuel de Répartition 2019 _ Prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale
(du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020)

Exploitation		Surfaces en maraîchage en ha	Besoin en eau estimé (500 m3/ha)	Secteur
GAEC AGUILLON	86170 VOUZAILLES	3	1 500	1
COURTILLEAU Louissette	86120 BERRIE	1,9	950	6
SCEA VALLEE DE NOUZIERES	86170 VOUZAILLES	10	5 000	1
EARL DE CHAMP PONT	86120 MORTON	22	11 000	7
EARL DE LA SOURCE	86330 LA GRIMAUDIERE	5	2 500	2
GARAULT Julien	86200 CHALAIS	6	3 000	5
EARL LE JARDIN DE LA DIVE	79100 BRIE	2	1 000	4
CUMA DE LA FRATERNELLE	86170 MAISONNEUVE	7,5	3 750	1
BOULAIS Sylvain	86110 AMBERRE	10	5 000	3
JOUTEUX Anne	86420 SAIRES		1 000	5
		67,4	33 700	

Direction départementale des territoires

86-2019-05-29-003

AP 2019 DDT SEB 252

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte de printemps



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_252

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du
bassin de la Vienne dans le département de la Vienne
(Alerte de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,15 m³/s à la station hydrométrique de Châtellerault sur la rivière « L'Ozon », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés sur la rivière « L'Ozon » à l'indicateur de Châtellerault les 27 mai 2019 (0,144 m³/s) et 28 mai 2019 (0,139 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ou en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	Alerte de printemps	Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 03 juin 2019 - 8h

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe)

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 252

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe, du sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE LES BOIS
BONNEUIL MATOURS	MONTHOIRON
CENON SUR VIENNE	PAIZAY LE SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE SAINT SAUVEUR
	VOUNEUIL SUR VIENNE

Direction départementale des territoires

86-2019-05-29-004

AP 2019 DDT SEB 253

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain
dans le département de la Vienne

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_253

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vouneuil sous Biard le 27 mai 2019 (0,30 m³/s) et le 28 mai 2019 (0,29 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de La Boivre) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance dans sa séance du 29 mai 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_177 en date du 24 avril 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Coupure de PRINTEMPS	Prélèvements interdits à compter du mardi 16 avril 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juin 2019
	L'Auxance	Quincay (RocheCourbe)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 29 avril 2019
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 15 avril 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 22 avril 2019
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
Lourdines (Migné-Auxances)				

	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Chabournay (Chabournay)	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Sarzec (Montamisé)	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_253

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Charpraie

LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU-GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de l'Auxance:

Quinçay

CHIRE-EN-MONTREUIL
MONTREUIL-BONNIN
MIGNE-AUXANCES
VOUILLE

Sous-bassin de La Boivre :

Vouneuil-sous-Biard

BENASSAY
BERUGES
LAVAUSSÉAU
MONTREUIL-BONNIN

Direction départementale des territoires

86-2019-05-29-005

AP 2019 DDT SEB 255

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Alerte printemps).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_255

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Alerte printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de **la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Léméré, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Léméré les 27 mai 2019 (0,520 m³/s) et 28 mai 2019 (0,429 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance en date du 29 mai 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juin 2019, 8h
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juin 2019 , 8h

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°255

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin Veude-Négron :

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGALT	SAVIGNY SOUS FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Direction départementale des territoires

86-2019-06-03-004

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de
la Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2019/DDT/SEADR/98

en date du **3 - JUIN 2019**

fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU, le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;
- VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU, l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/50 du 13 février 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEADR/276 du 18 mai 2018, fixant la composition de la CDOA ;
- VU, les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 :

La Commission départementale susnommée est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

- le **Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine** ou son représentant,
- le **Président du Conseil Départemental de la Vienne** ou son représentant,
- le **Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe** ou son représentant,
- le **Directeur Départemental des Territoires de la Vienne** ou son représentant,
- le **Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne** ou son représentant,
- le **Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne** ou son représentant,

- **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vienne :**

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Philippe TABARIN Le Pontet 86160 SOMMIERES DU CLAIN	M. Jean-Bernard NIORT Lieu dit Salbaudroux 86410 DIENNE	M. François TURPEAU 12 rue du Poirier 86380 CHABOURNAY
M. Éric MENANTEAU La Tour Conzay 86230 SERIGNY	Mme Véronique GUERIN Le Chêne 86420 DERCE	M. Jean-Loup VALLEE Lieu dit Traversay 86510 CHAUNAY
Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Philippe BUREAU 13, les Vallées 86380 OUZILLY	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Eric AUBRUN La Grange aux Grelets 86300 VALDIVIENNE	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : Mme Isabelle THIROUIN 3 lieu dit Jallet 86200 NIEUL SOUS FAYE

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Alain BERGEON Cité Lefort - BP 2 86490 BEAUMONT	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe DELAFOND Centre Ouest Céréales ZA Chalembert - Rue Blaise Pascal 86131 JAUNAY CLAN CEDEX	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe SOMMER Coop de France Nouvelle Aquitaine 3 avenue Léonard de Vinci 33608 PESSAC CEDEX
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Jean-Luc COUILLAULT CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Bertrand le RONCE CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Philippe PRIOUX CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

- au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. François CRITON Le Bas Niré 86200 LOUDUN	M. Daniel PESNEAU 51, rue du Luxembourg 86200 LOUDUN	Mme Marlène GAILLARD 3 Chez Terrier 16500 ORADOUR FANAIS
M. Louis GOUIN 4 Impasse du Moulin Bricault 86200 LA ROCHE RIGAUT	Mme Virginie PIERRON La Charauderie 86340 GIZAY	M. Gilles FILLON La Sagrie 86600 JAZENEUIL
M. Guillaume POINOT Les Mauvoisins 86250 GENOUILLE	M. James GIRAUD La Pilatière 86320 PERSAC	Mme Éliane GEFFROY La Gauterie 86250 ASNOIS

- au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86 et des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Florent CELERIER La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	M. Aymeric CHAIGNE Le Tinturier 86300 CHAPELLE VIVIERS	M. Edouard VIAUD 2 rue de l'Écotière 86300 BONNES
M. Henri SURREAUX 2 La Garde 86400 BLANZAY	M. Alexis MAINFROID Le Moutet 86500 JOUHET	M. Franck MICHAUD Le Moulin de St Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE
M. Romain MARTINEAU 42 rue du Petit Nieul 86360 MONTAMISE	M. Sébastien TAILLEFER Chemin de la Chaume 86380 JAUNAY MARIGNY	M. Pascal MAUPETIT Faudret 86510 BRUX

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Luc JOUAULT Les Sables 86230 VELLECHES	M. Benjamin TRAVERS La Quinatière 86410 BOURESSE	M. Guillaume COIFFARD Chaumell 86320 PERSAC
Mme Nina PASSICOT 3 La Roche 86390 LATHUS ST REMY	M. Jean-Yves CAILLÉ 4 Fouessac 86310 HAIMS	Mme Marie PORTRON La Maisonneuve - Benassay 86470 BOIVRE LA VALLEE

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Stéphane CUSINTINO 35 rue de la Bugellerie 86000 POITIERS	M. Olivier FRANCOIS 20 rue Charles CHARPENTIER 86240 LIGUGE	M. Laurent RENAUD 1 rue du Bois Sené 86800 ST JULIEN L'ARS

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Robert BERGER Chez Fouché 86510 BRUX	M. Gérard RAFFARIN SARL LE PILOTE 2 impasse des Cosses - La Gère 86190 QUINCAY	M. Claude LAFOND CCI Vienne 7 avenue du Tour de France 86961 FUTUROSCOPE Cedex
Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Bruno MARTIN SAS NEOLIS Route de Vernon 86340 FLEURE	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Laurent GALLAY SARL CGL 2 rue de la Scierie 86200 POUANT	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Alain GIRAUD SARL GEPS 26-28 place de la Libération 86310 ST SAVIN

- Un représentant du financement de l'Agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Samuel GABORIT CRCAM TP La Chabolssière 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	M. Emmanuel HEBRAS CIC OUEST 1 Allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	M. Hervé ROGER BPVF 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Claude MERCIER La Stère 86250 CHARROUX	M. Antoine LAPORTE MANY La Rivière 86290 LA TRIMOUILLE	Mme Isabelle de POITEVIN Le Chilloux 86290 LA TRIMOUILLE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Hervé de MONVALLIER La Canne 86500 JOUHET	M. Jean-René GOURON La Genevraye 86220 DANGE ST ROMAIN	M. Patrick MINOT Tardiveau 86400 VOULEME

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Pascal VALADE 30 rue Chantemerle 79180 CHAURAY	M. Alain de CHATEAUVIEUX 22 rue Escudier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	M. Patrick MERCIER Villa le Marabout 66 bis rue Philippe Vincent 17000 LA ROCHELLE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. Serge BARRAU 14 rue Louis Blériot 86000 POITIERS	Fédération Départementale des Chasseurs : M. Patrice NALLET Montplanet 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. William PIGNOUX 114 rue des Joncs 86000 POITIERS
Ligue pour la Protection des Oiseaux : M. Cyrille POIREL 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS	Vienne Nature : M. Yvan ZANETTE 14, rue Jean MOULIN 86240 FONTAINE LE COMTE	Ligue pour la Protection des Oiseaux : Mme Céline GRACIEUX 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Michel CHERON (maçon) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX	M. Romuald GOURBAULT (boucher) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX	M. Aydin AKIN (taxi) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2ème suppléant
M. Michel ROUSSEAU 5 route des Noyers 86110 THURAGEAU	M. Michel DEBIAIS 15, rue de l'Église 86460 AVAILLES LIMOUZINE	M. Jean-Pierre COILLOT 4 rue du Coquet 86190 VOUILLE

- Deux personnes qualifiées :

M. François PAILLAT 2 Allée Pierre Béranger 86000 POITIERS
M. Yannick BOURDIN 6 rue des Lavandières 86300 VALDIVIENNE

Article 2 :

La durée du mandat des membres non désignés ès qualité, est fixée à trois ans. Les membres suppléants ne siègent à la Commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il **appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.**

Article 3 :

Un arrêté préfectoral établira la composition des sections spécialisées de la Commission, sur avis de cette Commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.


Article 5 :

L'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/276 du 18/05/2018 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-05-06-012

Arrêté Interdépartemental

Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017
relatif à la zone de protection des captages d'alimentation
en eau potalbe des Lutineaux à St Jouin de Marnes



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Service Eau et Biodiversité

La Préfète de La Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
DES DEUX-SEVRES**

Service Eau et Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes.

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42,

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et II ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre et 7 décembre 2017 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes ;

Considérant que les captages des Lutineaux, situés sur la commune de St Jouin de Marnes, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages prioritaires à protéger parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées ces dernières années ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte du seuil réglementaire de potabilisation de l'eau brute ;

Considérant, qu'une fois la valeur limite de qualité atteinte, l'eau brute ne peut plus faire l'objet d'un traitement et d'une distribution pour l'alimentation humaine ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant que l'élaboration du programme nécessite une importante phase de concertation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 27 novembre et 7 décembre 2017 modifié susvisé, les mots : « avant le 1^{er} avril 2019 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 octobre 2019 ».

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau du Val du Thouet, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont

copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

A Poitiers,

La Préfète

Isabelle DILHAC

A Niort, **06 MAI 2019**


Isabelle DAVID

Direction départementale des territoires

86-2019-06-03-006

Arrêté n°2019/DDT/256 en date du 3 juin 2019 Autorisant
la SICA SA ALICOOP représentée par Monsieur
BOUSSEREAU Thierry à exploiter un établissement
d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la
chasse est autorisée, au lieu dit " Chez Rodet" commune de
CHARROUX (86250) (numéro d'élevage 86-283)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 / DDT / 256

En date du 3 juin 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Autorisant la SICA SA ALICOOP représentée par
Monsieur BOUSSEREAU Thierry à exploiter un
établissement d'élevage, de vente, et de transit
d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, au
lieu dit «Chez Rodet» commune de CHARROUX
(86250). (numéro d'élevage 86-283)**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R413-51 ;**
- Vu le Code Rural et notamment les articles L214-3, L232-1, L234-1, R214-17 ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;**
- Vu l'arrêté du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de même espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;**
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;**
- Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;**
- Vu l'arrêté du ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevages ;**
- Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicable aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et lâcher de ce gibier ;**
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;**
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;**
- Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**
- Vu la décision n° 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**
- Vu l'ordonnance n° RG 18/00107 du tribunal de grande instance de Poitiers en date du 14 janvier 2019 ;**
- Vu la demande d'autorisation de reprise de l'élevage n° 86-283 situé « Chez Rodet » 86250 CHARROUX, formulée le 12 avril 2019 par Monsieur BOUSSEREAU, domicilié au lieu dit 7, résidence de l'Hippodrome à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400) ;**
- Vu le certificat de capacité n° 79-86 délivré à Monsieur BOUSSEREAU Thierry en date du 7 mars 2019 et relatif à l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée ;**
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 16 avril 2019 ;**
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 29 avril 2019 ;**
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne en date du 20 mai 2019 ;**

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n°RG 18/00107 du tribunal de Grande Instance de Poitiers, autorise la vente amiable au profit SICA SAALICCOP de la propriété de Monsieur BOISSONNOT Lionel ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé en cas de cession d'un établissement autorisé de procéder au transfert d'autorisation antérieure, conformément à l'article R413-39 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur BOUSSEREAU Thierry** remplit toutes les conditions pour exercer l'activité d'éleveur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de reprise présenté par **Monsieur BOUSSEREAU Thierry** répond aux prescriptions prévues au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'autorisation d'exploiter l'établissement d'élevage d'espèce non domestique dont la chasse est autorisée, au lieu dit « Chez Rodet » commune de CHARROUX (86460) est accordée à **Monsieur BOUSSEREAU Thierry** représentant la SICA SAALICOOP ;

Catégorie : A

Espèces : Faisan ; Perdrix ; Canard Colvert.

Nombre limite d'animaux présent sur site : Inférieur ou égal à 30 000 places toutes espèces confondues.

Indicatif de marquage : 86-283

ARTICLE 2 – Les animaux détenus dans l'établissement seront exclusivement de race pure des espèces de faisans, perdrix et canards colverts.

ARTICLE 3 – Les animaux seront élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc auquel ils accèdent.

ARTICLE 4 – Les canards colverts âgés de plus de vingt jours devront, préalablement à toute cession, vente ou lâcher, être identifiés à l'aide d'une marque portant son numéro d'immatriculation. Une fois apposée, cette marque doit être maintenue en permanence sur l'animal.

ARTICLE 6 – Un contrôle vétérinaire devra être effectué au minimum une fois par an pour vérifier l'état de santé des animaux et réaliser les prophylaxies éventuelles obligatoires.

ARTICLE 6 – L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant notamment la tenue de l'élevage, les mesures de biosécurité, l'identification des animaux ainsi qu'à la tenue du registre d'élevage d'entrées et sorties.

ARTICLE 7 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 8 – En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9 – Conformément aux articles R413-38 et R413-39, toute transformation, extension ou modification de l'établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

Toute cession d'un établissement autorisé est déclarée au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge et dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Tout changement de responsable de gestion de l'établissement devra être déclaré au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – Le responsable de l'élevage devra permettre aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 11 – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2006-D2/B3-105 du 3 avril 2006.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R413-37 du Code de l'Environnement, une copie de présent arrêté est adressée à la mairie de CHARROUX pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Vienne.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de CHARROUX et à Monsieur BOUSSEREAU Thierry.

Fait à POITIERS, le 3 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-06-03-002

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités
par les transports SECHE
pour le compte de la Communauté Urbaine de Grand
Poitiers.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules
de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE
pour le compte de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.**

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019 - DDT - 257

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II paragraphe 3;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2019 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2019 - DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2019 par la société des Transports Séché à Changé 53 811;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société des Transports Séché pour le compte de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société des Transports SECHE domiciliée à les Hêtres, 53 811 CHANGE Cedex, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les samedis 27 juillet ainsi que les samedis 3,10,17 et 24 août 2019 de 7h00 à 17h00 pour le transport de déchets des déchetteries de Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Bonnes vers les lieux d'exutoires de Transval à Saint Georges les Baillargeaux, Baies des Champs à Sèvres Anxaumont et Séché Eco-Industries au Vigeant pour le compte de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société des Transports Séché.

Fait à Poitiers, le 03/06/2019

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière**



François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - DDT - 257 du 03 juin 2019

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations complémentaires
prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

VÉHICULES CONCERNÉS

Numéro d'immatriculation

AP 087 FT – BK 197 VT – FB 040 TB

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) Lieux d'exutoires : - St Georges les Baillargeaux - Sèvres-Anxaumont - Le Vigeant (86)	VIENNE (86)

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable pour :

**les samedis 27 juillet et les samedis 3,10,17 et 24 août 2019
de 7h00 à 17h00**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et
pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2019-05-29-006

Portant réglementation de la circulation routière de
l'Autoroute A10 pour la réfection des enrobés dans les
bretelles du diffuseur de Poitiers Nord (29)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2019 DDT 254

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour
la réfection des enrobés dans les bretelles du diffuseur de Poitiers Nord (29)

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'avis favorable de la DIRCO en date du 3 mai 2019;
- VU l'avis favorable de la DIRA en date du 23 mai 2019;
- VU l'avis favorable du GRAND POITIERS en date du 27 mai 2019;
- VU l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2019 – DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre de l'entretien de ses infrastructures, Cofiroute va procéder à la réfection des enrobés du diffuseur de Poitiers Nord (n°29) sur l'A10. Ces travaux entraîneront la fermeture complète de toutes ses bretelles.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux se dérouleront les nuits du lundi 03 au vendredi 14 juin 2019 de 20h00 à 7h00, hors week-ends et lundi 10 juin 2019 (Pentecôte).

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous fermeture totale du diffuseur de Poitiers Nord (n°29), ainsi que des neutralisations de voies de droite dans les deux sens de circulation au droit de celui-ci.

ARTICLE 4 : Les interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance avec d'autres chantiers, sera au minimum de :

- sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

ARTICLE 5 : Déviations

Principes de déviation pour la bretelle de sortie en provenance de Paris

- Pour les VL
- Sortie au diffuseur de Futuroscope (n°28) puis RD20D et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers
- Pour les PL
- Sortie au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis RN10 et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers

Principes de déviation pour la bretelle de sortie en provenance de Bordeaux

- Sortie au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis RN10 et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers

Principes de déviation pour la bretelle d'entrée en direction de Paris

- Pour les VL
- Entrée au diffuseur de Futuroscope (n°28) via RN147, RD 910 et RD 20d
- Pour les PL
- Entrée au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) via RN147 et RD 910

Principe de déviation pour la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux

- Entrée au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) via RN147 et RD 910

ARTICLE 6 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le chef du District de la DIRA – 51, Rue de Bellevue – 16 710 St YRIEX / CHARENTE

Monsieur le chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

GRAND POITIERS – Patrimoine Routier - Hôtel de Ville – BP 569 – 86 021 POITIERS Cedex

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 29 mai 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-06-03-007

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et reptiles sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86) accordé au bureau d'études BKM

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-54 (GED : 6399)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Inventaires d'amphibiens et d'insectes pour une étude d'aménagement foncier lié à la
présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-
Laon (86)**

Bureau d'études BKM

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier liée à la présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre de l'aménagement foncier, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à une étude d'aménagement foncier liée à la présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86).

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM.

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage étudiant.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86), des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*
- Triton crêté, *Triturus cristatus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*

- Azuré du serpolet *Maculinea arion*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*

- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Rosalie des Alpes, *Rosalia alpina*

Les passages pour les insectes sont prévus en juin-juillet 2019 et les passages pour les amphibiens de février à avril 2020.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoues, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Les larves (chenilles) sont également étudiées.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des coléoptères xylophages passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des débris en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de la signature de cet arrêté au 30 avril 2020.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

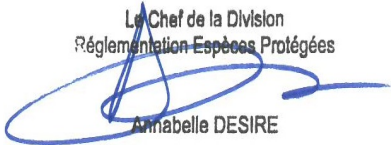
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 03/06/19
Pour les Préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DRFIP

86-2019-04-25-010

Avenant n° 1 à la Convention d'utilisation 086-2019-0006

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'UTILISATION
086-2019-0006

-:- :- :-

Le 25 avril 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de Madame la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **Préfète du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La Direction départementale des finances publiques de la Vienne n'ayant plus l'utilité du logement de l'ancien gardien concierge du Centre des finances publiques de Civray situé 23, Rue Duplessis, cette partie de bâtiment a fait l'objet d'une décision d'inutilité le 11 mars 2019, et remis au service du Domaine pour cession.

De ce fait les références cadastrales, les surfaces de l'immeuble et le ratio d'occupation doivent être modifiés comme suit :

Article 1 :

À compter du 01 avril 2019, l'article 2 de la convention d'utilisation est modifié comme suit :

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Civray (86400) 23, Rue Duplessis cadastré AB 255 et partie de la parcelle AB n°254 en cours de division, correspondant à la cour et au bâtiment administratif logeant la Trésorerie de Civray.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : 120670/210155

Article 2 :

À compter du 01 avril 2019, l'article 5 de la convention d'utilisation est modifié comme suit :

Les surfaces du Centre des finances publiques de Civray situées 23, Rue Duplessis sont les suivantes :

Surface de plancher : 767m²

Surface utile brute : 573m²

Surface utile nette : 370m²

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble s'établit à 28,65m².

Article 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation en cours qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur,

~~Régine PARCHEMIN~~
Administratrice des
Finances publiques Adjointe

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Gérard PERRIN
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
de la Vienne

Gérard PERRIN

La préfète de la Vienne,

Yveline DIEBAC

Yveline DIEBAC

DRFIP

86-2019-05-23-010

Décision de nomination

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 20 juin 2019, Monsieur Bruno MONTMUREAU, administrateur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Vienne, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

23 MAI 2019

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

DRFIP

86-2019-06-23-001

Décision de nomination

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 20 juin 2019, Madame Florence COUTON, inspectrice divisionnaire des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques de la Vienne, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **23 MAI 2019**

Pour le Ministre et par délégation,


Nicolas VANNIEUWENHUYZE

DRFIP

86-2019-05-23-009

Décision de nomination

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 20 juin 2019, Madame Christine LE JOLIF, administratrice des finances publiques adjoint affectée à la direction départementale des finances publiques de la Vienne, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

23 MAI 2019

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-29-007

- Arrêté 2019 CAB 241 du 29 mai 2019 portant interdiction temporaire d'occupation - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
 - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
 - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
 - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/241 du 29 MAI 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerauld et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerauld nord » situé sur la commune de Châtellerauld, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Loudun, Châtellerauld et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerauld nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

Considérant les opérations « péages gratuits » menées régulièrement depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

Considérant les regroupements prévus pour le week-end des 1^{er} et 2 juin 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord, à l'entrée sud de Loudun et à Mignaloux-Beauvoir avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

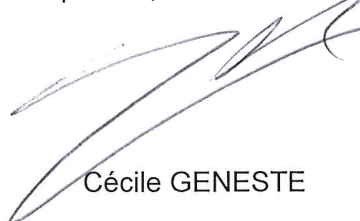
Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 1^{er} juin 2019 à 08 h au lundi 3 juin 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerault, Fontaine le Comte, Croutelle et Loudun, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-24-005

Arrêté 2019-DCPPAT/BE-102 du 24 mai 2019 prescrivant
une amende administrative à l'encontre de la société
EUROVIA située 22, rue de la demi Lune sur la commune
amende administrative Eurovia Poitiers
de Poitiers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

n° 2019-DCPPAT/BE- 102

en date du 24 mai 2019

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société EUROVIA située 22 rue de la Demi-Lune sur la commune de Poitiers.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la déclaration de sinistre notable transmise par l'exploitant de réseau de distribution de gaz GRDF le 27 février 2018 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, suite à l'endommagement du réseau de gaz situé rue Léon Edoux dans la commune de Poitiers le 26 février 2018, lors de travaux par l'entreprise EUROVIA, ayant entraîné une fuite de gaz et la coupure d'alimentation en gaz de plus de 500 abonnés ;

VU les pièces du dossier transmis par l'exploitant de réseau à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 27 février 2018, comprenant le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux et les plans annexés n°2017110203713D du 7 novembre 2017, ainsi que le constat contradictoire n°039118 établi le 26 février 2018 avec l'entreprise de travaux suite au sinistre ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mars 2018 informant l'entreprise EUROVIA 22 rue de la demi-Lune BP 1004 86060 POITIERS conformément à l'article R. 554-37

du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'entreprise de travaux EUROVIA au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 mars 2018 susvisé ;

VU la relance avec accusé-réception en date du 19 janvier 2019 du courrier du 15 mars 2018 susvisé, et l'absence de réponse de l'entreprise EUROVIA ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société EUROVIA est l'exécutant des travaux qui a endommagé un branchement à proximité du 13 rue Léon Edoux, sur la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que dans le constat contradictoire du 26 février 2018 l'entreprise exécutant les travaux a indiqué que la technique utilisée lors du dommage était celle d'un terrassement mécanique avec une pelle de 8 tonnes,

CONSIDÉRANT que le branchement endommagé se situait dans sa zone d'incertitude du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;

CONSIDÉRANT que le branchement endommagé se situait à 0,1 mètre du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux,

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que leur sauvegarde, compte-tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la recommandation portée sur le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux de ne pas employer de pelle mécanique dans le fuseau d'implantation de l'ouvrage, et que les prescriptions du paragraphe 5.3.1 et de la fiche n° TX-TER2 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 en application à l'article R. 554-29 du code de l'environnement n'ont pas été respectées par l'entreprise lors des travaux qui ont provoqué l'endommagement ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans

le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société EUROVIA, dont le siège social est sis 22 rue de la Demi-lune BP 1004 – 86060 POITIERS, n° SIRET 412 395 709 00220 conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains, le 26 février 2018, 13 rue Léon Edoux, sur la commune de POITIERS, sans avoir respecté les exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telrecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Poitiers.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Poitiers par les tiers.

Fait à POITIERS, le 24 mai 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-29-009

Arrêté autorisant le déclassement
d'une portion de la zone « côté piste » (CP) en zone « côté
ville » (CV)
dans le cadre de la présentation de la patrouille de France
aux familles des personnels de la plateforme avec les
pilotes près des avions sur l'aérodrome de Poitiers-Biard.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet

Service des Sécurités

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° SIDPC – 2019 – 018

**Arrêté autorisant le déclassement
d'une portion de la zone « côté piste » (CP) en zone « côté ville » (CV)
dans le cadre de la présentation de la patrouille de France aux familles des personnels
de la plateforme avec les pilotes près des avions sur l'aérodrome de Poitiers-Biard.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIDPC 2016-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne

ARRETE

Article 1 : Le samedi 1^{er} juin 2019 entre 16 heures et 19 heures (heures locales), la partie de la zone « côté piste » identifiée sur le plan joint en annexe est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre de la présentation de la patrouille de France aux familles des personnels de la plateforme avec les pilotes près des avions, sur l'aérodrome de Poitiers-Biard. :

La zone déclassée se compose :

- du parking nord ;
- du hangar nord,

Article 2 : Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard de mettre en place les moyens matériels propres à prévenir, à tout moment, l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- afin de restreindre l'accès du public à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières physiques ;

- un agent de sûreté de la société SECURIT DOG MAN s'assurera qu'aucune personne non autorisée n'accède à la zone côté piste en service de l'aéroport Poitiers-Biard. ;
- la frontière temporaire sera balisée par des panneaux représentant une interdiction de passage ;
- les deux équipes de gardiennage de l'Armée de l'air seront présentes sur le site pour assurer la protection et la surveillance des aéronefs. Ces derniers restent sous l'entière responsabilité de l'Armée de l'Air ;
- l'accès au lieu de l'évènement sera effectué par le portail 11 ;
- la liste d'invités sera fournie à l'agent de sûreté en charge de filtrer les personnes souhaitant accéder au lieu déclassé ;
- seules les personnes annoncées sur cette liste seront autorisées à accéder à la zone déclassée ;
- Un contrôle des sacs et une inspection filtrage des véhicules qui pourraient être amenés à pénétrer en zone côté piste sera mise en œuvre par un agent de sûreté ;
- Dès 19 heures 15, les agents de sûreté de la société SECURIT DOG MAN inviteront les personnes encore présentes sur le site à évacuer. Une fois l'évacuation terminée, ils procéderont à décontamination complète du parking nord et du hangar nord afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'y a été dissimulé par le public.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 29 mai 2019

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-06-03-003

ARRETE modifiant l'arrêté n° 2015-DRLP-BREEC-105
en date du 2 avril 2015 précisant les communes les plus
peuplées de chaque canton et prévoyant une aide financière
pour ces communes dans le cadre du référendum
d'initiative partagée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE n° 2019-DCL/BER - 298
en date du **3 JUIN 2019**
modifiant l'arrêté n° 2015-DRLP-BREEC-105 en date
du 2 avril 2015 précisant les communes les plus
peuplées de chaque canton et prévoyant une aide
financière pour ces communes dans le cadre du
référendum d'initiative partagée

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Émile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-DRLP-BREEC-105 du 2 avril 2015 précisant les communes les plus peuplées de chaque canton et prévoyant une aide financière pour ces communes dans le cadre du référendum d'initiative partagée ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que la commune de Valence-en-Poitou est la commune la plus peuplée du canton 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier l'annexe de l'arrêté n° 2015-DRLP-BREEC-105 en date du 2 avril 2015 précisant les communes les plus peuplées de chaque canton et prévoyant une aide financière pour ces communes dans le cadre du référendum d'initiative partagée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mairies recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

ANNEXE

Listes des mairies concernées par le dispositif de référendum d'initiative partagée

- Chasseneuil-du-Poitou (canton 1)
- Châtellerault (cantons 2-3-4)
- Chauvigny (canton 5)
- Civray (canton 6)
- Jaunay-Marigny (canton 7)
- Loudun (canton 8)
- Valence-en-Poitou (canton 9)
- Lussac-les-Châteaux (canton 10)
- Migné-Auxances (canton 11)
- Montmorillon (canton 12)
- Poitiers (cantons 13-14-15-16-17)
- Vivonne (canton 18)
- Vouneuil-sous-Biard (canton 19)

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-28-002

Arrêté n°2019-DCL-BER-281 en date du 28 mai 2019
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire (SAS AUGERON Mirebeau)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-281
en date du 28 MAI 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DRLP/BREEC.237 du 7 octobre 2016, portant dans le domaine funéraire renouvellement de l'habilitation n° 2016-86-127 ;
- VU le procès-verbal des décisions de la société AUGERON Thierry P.F en date du 27 juin 2018 et l'attestation délivrée par le Cabinet GUEGUEN Avocats en date du 17 juillet 2018 qui mentionnent d'une part la cession de la totalité des actions de la société AUGERON Thierry P.F. au profit de la société FUNE SPHERE et d'autre part le remplacement de la société Thierry AUGERON Investissements par la nomination de la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle présidente de la société AUGERON Thierry P.F ;
- VU la demande de l'habilitation transmise le 12 décembre 2018, par Monsieur Christophe NAIL, gérant, de la FINANCIERE CN, agissant au nom de la SAS AUGERON, pour l'établissement exploité au 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;
- VU les pièces complémentaires transmises les 2 avril et 17 mai 2019 ;
- CONSIDERANT la démission de M. Thierry AUGERON de ses fonctions de gérant de la société Jacques BEAUCHAMP et de ses fonctions de Président de la société AUGERON Thierry P.F le 27 juin 2018;
- CONSIDERANT que le même jour, l'associé unique de la société AUGERON Thierry P.F a nommé la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle Présidente et que la société Jacques BEAUCHAMP a nommé Monsieur Christophe NAIL, à compter de cette même date, en qualité de nouveau gérant de la Société par Actions Simplifiée à associé unique AUGERON ;

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée FUNE SPHERE, a pour président la Société à responsabilité limitée FINANCIERE CN, représentée par son gérant Monsieur Christophe NAIL et comme directeur général la Société Civile FOUCAULT FINANCE, représentée par sa gérante Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS;

CONSIDERANT que par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2018, il a été décidé de la dissolution et de la transmission universelle de patrimoine de la société Jacques BEAUCHAMP à l'associé unique, la société AUGERON Thierry PF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL, pour l'établissement principal, implanté 13, place du Mail à Mirebeau, est habilité, à exercer les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur)
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 44, route de Mirebeau à St Jean de Sauves (86330),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-127.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2020 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Mirebeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 MAI 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-28-003

Arrêté n°2019-DCL-BER-282 en date du 28 mai 2019
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire (SAS AUGERON Neuville de Poitou)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER- 282
en date du 28 MAI 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DRLP/BREEC.237 du 7 octobre 2016, portant dans le domaine funéraire renouvellement de l'habilitation n° 2016-86-127 ;
- VU le procès-verbal des décisions de la société AUGERON Thierry P.F en date du 27 juin 2018 et l'attestation délivrée par le Cabinet GUEGUEN Avocats en date du 17 juillet 2018 qui mentionnent d'une part la cession de la totalité des actions de la société AUGERON Thierry P.F. au profit de la société FUNE SPHERE et d'autre part le remplacement de la société Thierry AUGERON Investissements par la nomination de la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle présidente de la société AUGERON Thierry P.F ;
- VU la demande de l'habilitation transmise le 12 décembre 2018, par Monsieur Christophe NAIL, gérant, de la FINANCIERE CN, agissant au nom de la SAS AUGERON, pour l'établissement exploité au 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;
- VU les pièces complémentaires transmises les 2 avril et 17 mai 2019 ;
- CONSIDERANT la démission de M. Thierry AUGERON de ses fonctions de gérant de la société Jacques BEAUCHAMP et de ses fonctions de Président de la société AUGERON Thierry P.F le 27 juin 2018;
- CONSIDERANT que le même jour, l'associé unique de la société AUGERON Thierry P.F a nommé la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle Présidente et que la société Jacques BEAUCHAMP a nommé Monsieur Christophe NAIL, à compter de cette même date, en qualité de nouveau gérant de la Société par Actions Simplifiée à associé unique AUGERON ;

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée FUNE SPHERE, a pour président la Société à responsabilité limitée FINANCIERE CN, représentée par son gérant Monsieur Christophe NAIL et comme directeur général la Société Civile FOUCAULT FINANCE, représentée par sa gérante Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS;

CONSIDERANT que par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2018, il a été décidé de la dissolution et de la transmission universelle de patrimoine de la société Jacques BEAUCHAMP à l'associé unique, la société AUGERON Thierry PF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL, pour l'établissement secondaire, implanté 1, allée Jean Monet à Neuville de Poitou (82170), est habilité, à exercer les activités funéraires suivantes :

- ✓ la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- en sous-traitance :*
- ✓ le transport de corps avant mise en bière,
- ✓ le transport de corps après mise en bière,
- ✓ l'organisation des obsèques,
- ✓ les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur)
- ✓ la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ✓ la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation chambre funéraire est : 2019-86-41.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2020 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

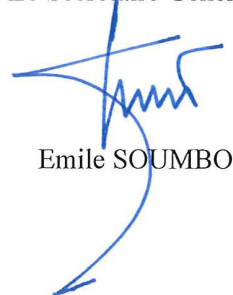
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Mirebeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **28 MAI 2019**

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-28-004

Arrêté n°2019-DCL-BER-283 en date du 28 mai 2019
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire (SAS AUGERON Saint Jean de Sauves)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-283
en date du 28 MAI 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DRLP/BREEC.237 du 7 octobre 2016, portant dans le domaine funéraire renouvellement de l'habilitation n° 2016-86-127 ;
- VU le procès-verbal des décisions de la société AUGERON Thierry P.F en date du 27 juin 2018 et l'attestation délivrée par le Cabinet GUEGUEN Avocats en date du 17 juillet 2018 qui mentionnent d'une part la cession de la totalité des actions de la société AUGERON Thierry P.F. au profit de la société FUNE SPHERE et d'autre part le remplacement de la société Thierry AUGERON Investissements par la nomination de la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle présidente de la société AUGERON Thierry P.F ;
- VU la demande de l'habilitation transmise le 12 décembre 2018, par Monsieur Christophe NAIL, gérant, de la FINANCIERE CN, agissant au nom de la SAS AUGERON, pour l'établissement exploité au 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;
- VU les pièces complémentaires transmises les 2 avril et 17 mai 2019 ;
- CONSIDERANT la démission de M. Thierry AUGERON de ses fonctions de gérant de la société Jacques BEAUCHAMP et de ses fonctions de Président de la société AUGERON Thierry P.F le 27 juin 2018;
- CONSIDERANT que le même jour, l'associé unique de la société AUGERON Thierry P.F a nommé la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle Présidente et que la société Jacques BEAUCHAMP a nommé Monsieur Christophe NAIL, à compter de cette même date, en qualité de nouveau gérant de la Société par Actions Simplifiée à associé unique AUGERON ;

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée FUNE SPHERE, a pour président la Société à responsabilité limitée FINANCIERE CN, représentée par son gérant Monsieur Christophe NAIL et comme directeur général la Société Civile FOUCAULT FINANCE, représentée par sa gérante Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS;

CONSIDERANT que par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2018, il a été décidé de la dissolution et de la transmission universelle de patrimoine de la société Jacques BEAUCHAMP à l'associé unique, la société AUGERON Thierry PF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL, pour l'établissement secondaire, implanté 44, route de Mirebeau à Saint Jean de Sauves (86330), est habilité, à exercer les activités funéraires suivantes :

- ✓ la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

en sous-traitance :

- ✓ les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation chambre funéraire est : 2019-86-149.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2020 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

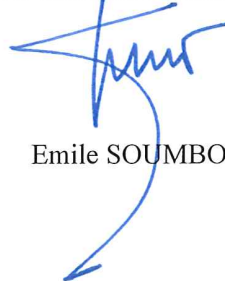
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Mirebeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **28 MAI 2019**

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-28-005

Arrêté n°2019-DCL-BER-284 en date du 28 mai 2019
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire (SAS AUGERON Vouillé)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-284
en date du 28 MAI 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DRLP/BREEC.237 du 7 octobre 2016, portant dans le domaine funéraire renouvellement de l'habilitation n° 2016-86-127 ;
- VU le procès-verbal des décisions de la société AUGERON Thierry P.F en date du 27 juin 2018 et l'attestation délivrée par le Cabinet GUEGUEN Avocats en date du 17 juillet 2018 qui mentionnent d'une part la cession de la totalité des actions de la société AUGERON Thierry P.F. au profit de la société FUNE SPHERE et d'autre part le remplacement de la société Thierry AUGERON Investissements par la nomination de la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle présidente de la société AUGERON Thierry P.F ;
- VU la demande de l'habilitation transmise le 12 décembre 2018, par Monsieur Christophe NAIL, gérant, de la FINANCIERE CN, agissant au nom de la SAS AUGERON, pour l'établissement exploité au 13, place du Mail à Mirebeau (86110) ;
- VU les pièces complémentaires transmises les 2 avril et 17 mai 2019 ;
- CONSIDERANT la démission de M. Thierry AUGERON de ses fonctions de gérant de la société Jacques BEAUCHAMP et de ses fonctions de Président de la société AUGERON Thierry P.F le 27 juin 2018;
- CONSIDERANT que le même jour, l'associé unique de la société AUGERON Thierry P.F a nommé la société FUNE SPHERE, en qualité de nouvelle Présidente et que la société Jacques BEAUCHAMP a nommé Monsieur Christophe NAIL, à compter de cette même date, en qualité de nouveau gérant de la Société par Actions Simplifiée à associé unique AUGERON ;

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée FUNE SPHERE, a pour président la Société à responsabilité limitée FINANCIERE CN, représentée par son gérant Monsieur Christophe NAIL et comme directeur général la Société Civile FOUCAULT FINANCE, représentée par sa gérante Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS;

CONSIDERANT que par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2018, il a été décidé de la dissolution et de la transmission universelle de patrimoine de la société Jacques BEAUCHAMP à l'associé unique, la société AUGERON Thierry PF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS AUGERON, dont le siège social est situé à 13, place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Christophe NAIL, pour l'établissement secondaire, implanté 29, route de Poitiers à Vouillé (86190), est habilité, à exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

en sous-traitance :

- *le transport de corps avant mise en bière,*
- *le transport de corps après mise en bière,*
- *l'organisation des obsèques,*
- *les soins de conservation en sous-traitance par la SARL ADTS Vienne, représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, (thanatopracteur)*
- *la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,*
- *la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-66.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2020 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Mirebeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **28 MAI 2019**

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-03-001

Arrêté n°2019-DCL-BER-291 en date du 3 juin 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire du
"Crématorium du Chatelleraudais" sur la commune
d'ANTRAN

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-291
en date du - 3 JUIN 2019
portant habilitation dans le domaine
funéraire pour la gestion du
"Crématorium du Chatelleraudais"
sur la commune d'ANTRAN

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L 123-19 et R. 123-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 DCL-BER-435 du 21 décembre 2017 portant création du crematorium sur la commune d'Antran à la demande du groupe JP BLANCHARD, représentée par sa présidente, Madame Anne BLANCHARD pour la SARL CREMATORIUM D'ANTRAN ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du crématorium d'Antran, transmise le 16 mai 2019, par Madame Anne BLANCHARD, Gérante de la SARL Crematorium d'Antran, pour son établissement, sis rue des Tilleuls, Zone d'activité René Monory à Antran (86100) et dénommé "Crématorium du Chatelleraudais";

VU le contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium d'Antran signé le 30 mars 2016 entre la commune d'Antran et le groupe JP BLANCHARD ;

VU le rapport de conformité établi par l'entreprise 2B&G Qualité Sarl le 25 mai 2019 reçu le 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 24 mai 2019 concernant la conformité de l'installation du crématorium ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture

ARRETE :

Article 1er : La SARL CREMATORIUM D'ANTRAN, dont le siège social est situé à DESCARTES (37160) représentée par Madame Anne BLANCHARD, dénommé "Crématorium du Chatelleraudais" est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- **Gestion du crématorium sis Rue des Tilleuls – Zone d'activité René Monory à Antran (86100)**

..//...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-262.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée d'un an jusqu'au 4 juin 2020.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices
administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune d'Antran. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le - 3 JUIN 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-03-005

Arrêté n°2019-DCL-BER-297 en date du 3 juin 2019 portant interdiction d'une manifestation aérienne, lors du Salon Agricole "Les Cultureles" les 5 et 6 juin 2019, comportant des présentations de décollage, évolutions à basse hauteur et atterrissage d'un aéronef circulant sans personne à bord (drône) de type voilure fixe (avion) sur la commune de Jaunay-Marigny.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-297

en date du 3 juin 2019

portant interdiction d'une manifestation aérienne, lors du Salon Agricole "Les Culturelles" les 5 et 6 juin 2019, comportant des présentations de décollage, évolutions à basse hauteur et atterrissage d'un aéronef circulant sans personne à bord (drône) de type voilure fixe (avion) sur la commune de Jaunay-Marigny.

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

VU l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'une manifestation aérienne, à l'occasion du Salon Agricole "Les Culturelles" les 5 et 6 juin 2019 sur la commune de Jaunay-Marigny, transmise le 19 avril 2019 à la préfecture par Monsieur Florent Mainfroy, au nom de Monsieur Charles MADELINE de la SAS Clearance, organisatrice de cette manifestation;

VU l'avis de la Direction Centrale de la Police aux Frontières - Brigade de Police aéronautique de Bordeaux en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, dispose que : "...L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un seul côté de la zone d'évolution..." ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, la Direction Centrale de la Police aux Frontières - Brigade de Police aéronautique de Bordeaux a rendu un avis motivé au regard des éléments essentiels en terme de sécurité (zone publique et réservée, zone d'évolution, emplacement du salon...) transmis initialement;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation aérienne, à l'occasion du Salon Agricole "Les Culturelles" les 5 et 6 juin 2019 sur la commune de Jaunay-Marigny, il a été indiqué dans l'avis visé ci-dessus que selon les nouveaux éléments transmis, la zone d'évolution se trouve enclavée entre le Salon Agricole "Les Culturelles" et des parkings;

.../...

CONSIDERANT qu'au regard de ces caractéristiques et des potentialités de risques pouvant être induites, notamment en cas d'avarie technique lors des évolutions proposées, et ce à proximité immédiate des parkings accueillant du public, l'activité envisagée ne présente pas, en l'état, toutes les garanties de sécurité requises.

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Direction Centrale de la Police aux Frontières - Brigade de Police aéronautique de Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation aérienne lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La manifestation aérienne prévue les 5 et 6 juin 2019, lors du Salon Agricole "Les Culturelles", comportant des présentations de décollage, évolutions à basse hauteur et atterrissage d'un aéronef circulant sans personne à bord (drône) de type voilure fixe (avion) sur la commune de Jaunay-Marigny déclarée le 19 avril 2019 à la préfecture de la Vienne, est interdite.

ARTICLE 2- Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

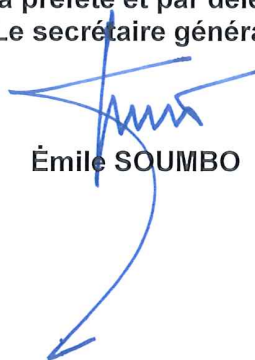
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune de Jaunay-Marigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Charles MADELINE de la SAS Clearance.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-29-008

Arrêté n°2019-DCL/BER-289 en date du 29 mai 2019
modifiant la composition de la Commission locale des
transports publics particuliers de personnes de la Vienne
modifié mai 2019



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n°2019-DCL/BER-**289**
en date du **29 MAI 2019**
modifiant la composition de la Commission locale
des transports publics particuliers de personnes
de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxi ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCL/BER-395 en date du 25 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger de la Direction départementale de la protection des populations en date du 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la composition des membres siégeant au titre du collège des représentant de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A - La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE
--

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M. Jean- Luc DECOU
Suppléant : M Benoît BALUTEAUD

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Sacha DAMM
Suppléant : M Stéphane MAQUA

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. Yves ROUQUIER
Suppléante : Mme Isabelle MOURET

- Direction départementale de la protection des populations

Titulaire : M. Patrick BOZZETTO
Suppléante : Mme Francine PASCAUD

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne :

Titulaires : M. Aydin AKIN
M. David DUCLAUD

Suppléants : M. Grégory TISSERAND
M. Taoufik ZARROUK

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Pascal PAQUEREAU
M. Franck PILOT

Suppléants : M. Laurent BOUFFARD
M. Franck BOUILLAC

- Syndicat Arc Atlantique taxis 86 :

Titulaire : M. André VALOTEAU
Suppléant : M. Jean-Marc CHAIGNEAU

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales :

❖ Au titre des Autorités Organisatrices des transports :

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : M. Gilles MORISSEAU
Suppléante : Mme Anne GERARD

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Bruno SULLI
Suppléante : Mme Pascale MOREAU

❖ **Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :**

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Christian PETIT
- Suppléante : Mme Patricia PERSICO

- Commune de Châtellerauld :

- Titulaire : M. Gilles MAUDUIT
- Suppléante : Mme Béatrice ROUSSENQUE

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Jacky ROY (Maire d'Archigny)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- Union départementale des consommateurs de la Vienne « Que Choisir »

- Titulaire : M. Daniel DEMEOCQ
- Suppléante : Mme Jeanne-Marie GRANGER

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne

- Titulaire : M. Gérard VILAIN
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Christian-Jacques MALATIA

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU
- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2018-DCL/BER-395 en date du 25 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vienne, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

